



5. LIMITES À LA DIRECTION GÉNÉRALE

5.6 TRAITEMENT DU PERSONNEL ET DES BÉNÉVOLES

RÉSOLUTION N^o : 1617-RO-11-09
APPROBATION : 2017-09-18
RÉVISION :

La direction générale ne traite ni le personnel rémunéré ni les bénévoles de la Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest (CSFTNO) de façon injuste ou indigne et ne tolère pas une telle situation.

En conséquence, la direction générale :

- 5.6.1 Ne tolère pas que, en matière de personnel rémunéré ou d'un bénévole, il n'y ait pas de politiques écrites qui prévoient un mécanisme efficace d'examen des plaintes et qui les protège contre toute situation inacceptable (ex. : le harcèlement, l'abus de pouvoir, le traitement préférentiel, etc.).
- 5.6.2 Ne tolère pas que l'on exerce la discrimination à l'égard d'un membre du personnel rémunéré ou d'un bénévole qui a exprimé son désaccord sur une règle d'éthique de l'organisation.
- 5.6.3 N'empêche pas un employé rémunéré ou un bénévole de faire appel à la CSFTNO lorsqu'en matière de suspension ou de congédiement, il a épuisé tous ses recours à l'interne et il prétend que la politique de la CSFTNO a été mal interprétée à son égard.
- 5.6.4 Ne tolère pas que le personnel rémunéré ou un bénévole ne soit pas informé de ses droits aux termes de la présente politique.